

Annexe 2

Circulaire n°2021-012 du 26 janvier 2021

Titre : Critères considérés pour les tableaux d'avancement au titre de l'année 2021 (CTA LDG carrières en date du 15 janvier 2021)

	Avis du supérieur hiérarchique		Parcours professionnel		
	FAVORABLE	DEFAVORABLE	Ancienneté Générale de Services Publics	Missions particulières	Points maximum octroyés
TA ASS A CS	35	0	1 point / an dans la limite de 40 points Fonction publique tout type + services auxiliaires uniquement validés	5 points maximum (pour les justificatifs cf. annexe 1)	80 points maximum
TA APSS A	35	0	1 point / an dans la limite de 40 points Fonction publique tout type + services auxiliaires uniquement validés	5 points maximum (pour les justificatifs cf. annexe 1)	80 points maximum

Les critères décrits ci-dessus, sont établis à titre indicatif. Ils reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

Conformément à l'article 13 du décret 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat "les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté de grade".